



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°016/2017/ANRMP/CRS DU 20 JUILLET 2017 SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ARRETE N°011/PA/SG-AG DU 23 MARS 2017 PORTANT RESILIATION POUR FAUTE DU MARCHE N°2015-0-2-2392/02-18 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 36,66 HECTARES NETS DE BAS-FONDS DANS LA LOCALITE DE DRAMANEKRO ET DE 24,74 NETS DE BAS-FONDS A KODJINAN SOUS-PREFECTURE D'ABENGOUROU, DONT LA SOCIETE DJAMERYKO BTP EST TITULAIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société DJAMERYKO BTP en date du 06 juin 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 6 juin 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 167, la société DJAMERYKO BTP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de résiliation pour faute de son marché n°2015-0-2-2392/02-18 relatif aux travaux d'aménagement de 36,66 hectares nets de bas-fonds dans la localité de Dramanekro et de 24,74 nets de bas-fonds à Kodjinan Sous-préfecture d'Abengourou, conclut avec le Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Région de l'Indénié-Djuablin (PAIA-ID) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le PAIA-ID a conclu le marché n°2015-0-2-2392/02-18 relatif aux travaux d'aménagement de 36,66 hectares nets de bas-fonds dans la localité de Dramanekro et de 24,74 nets de bas-fonds à Kodjinan Sous-préfecture d'Abengourou avec la société DJAMERYKO BTP, pour un montant de cent soixante-onze millions six cent cinquante-trois mille cinq cent (171.653.500) FCFA ;

La société DJAMERYKO BTP a été invitée, par ordre de service n°01-2015/DJAM en date du 30 novembre 2015, à démarrer les travaux le lundi 18 janvier 2016, avec un délai d'exécution de six (6) mois, expirant le 15 juillet 2016 ;

Constatant un retard de cinquante-quatre (54) jours dans la transmission du plan d'exécution des travaux et de mobilisation du personnel par la société DJAMERYKO, le PAIA-ID lui a adressé un ordre de service de rappel de transmission des plans d'études d'exécution le 11 mars 2016 ;

Par correspondance en date du 13 avril 2016, le bureau de contrôle Groupement Bani/Betico/Terrabo a adressé le 13 avril 2016 à la société DJAMERYKO, un ordre de service de mise en demeure lui faisant injonction de mobiliser le personnel ainsi que les équipements, de démarrer effectivement les travaux et de fournir au bureau de contrôle les plans et documents d'exécution corrigés au plus tard le 18 avril 2016 ;

Le 09 mai 2016, soit près d'un (1) mois après cette mise en demeure et à deux (2) mois de la fin du délai contractuel des travaux, le bureau de contrôle, constatant que l'entreprise était à 2,52% du taux d'exécution sur les 57 % attendus, a invité le Coordonnateur du PAIA-ID à mettre en route le processus de résiliation du marché ;

Par correspondance en date du 19 mai 2016, le PAIA-ID a convié le premier responsable de la société DJAMERYKO BTP à une réunion prévue le 24 mai 2016, tout en précisant qu'aucun mandat de représentation ne sera accepté ;

Le Directeur Général de la société DJAMERYKO n'ayant pas répondu à cette invitation, le PAIA-ID a saisi le 1^{er} juin 2016 la Direction Régionale des Marchés Publics de la Comoé-Nord et du Zanzan (DRMP-CNZ) à l'effet de solliciter la résiliation du-marché ;

Par correspondance en date du 13 juin 2016, la DRMP-CNZ a invité la société DJAMERYKO à lui transmettre son mémoire en défense ;

En retour, la société DJAMERYKO, par correspondance en date du 21 juin 2016, a exprimé sa surprise d'apprendre que le taux d'exécution des travaux qui lui a été affecté n'est que de 2,52% alors qu'il est de 30% selon les rapports de chantier ;

La société DJAMERYKO a ajouté qu'elle prenait toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'avancement et l'achèvement des travaux conformément à la commande qui a été passée par l'autorité contractante ;

Face à la divergence entre le taux d'exécution du PAIA-ID et celui de la société DJAMERYKO, la DRMP-CNZ a invité le PAIA-ID à une réunion d'information le 1^{er} juillet 2016 et, au besoin, pour organiser une visite de chantier afin de permettre à la DRMP de constater formellement l'abandon de chantier et le taux d'exécution ;

Le procès-verbal de la réunion bipartite DRMP-CNZ/PAIA-ID indique également que le responsable de l'entreprise sera convié à une séance d'explication au cas où le taux d'exécution avancé par le projet était avéré ;

A la suite de cette réunion, le PAIA-ID a commis un huissier qui a fait le constat le 03 mars 2017, de l'abandon du chantier par la société DJAMERYKO BTP ;

Par correspondance n°060/2017/MBPE/DGBF/DMP/DR-CNZ/10 en date 20 mars 2017, le Directeur Régional des Marchés Publics a donné son avis pour la résiliation du marché de la société DJAMERYKO ;

Après l'accord de la DRMP, le Préfet de Région de l'Indénié-Djuablin a signé le 23 mars 2017, l'arrêté de résiliation du marché de la société DJAMERYKO BTP que le PAIA-ID lui a notifié par courriel électronique en date du 02 juin 2017 ;

Estimant que la procédure de résiliation est irrégulière, la société DJAMERYKO BTP a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 06 juin 2017 à l'effet de la dénoncer et obtenir l'annulation de l'arrêté de résiliation ;

A l'appui de sa requête, la société DJAMERYKO BTP indique que c'est à travers un courrier de remboursement de l'avance de démarrage adressé à sa banque qu'elle découvre que son marché a été résilié pour faute ;

En outre, elle soutient que son marché a été résilié sans qu'aucune mise en demeure à exécuter sous peine de résiliation du marché ne lui ait été transmise ;

Par ailleurs, la société DJAMERYKO BTP relève que la Direction des Marchés Publics n'a pas jugé utile de l'entendre pour avoir sa version des faits, alors qu'il s'agit d'une conditionnalité prévue au Code des marchés publics, en vue de la résiliation pour faute ;

Enfin, la société DJAMERYKO dénonce la demande de remboursement de l'avance de démarrage alors que le marché a un taux d'exécution de plus de 40% ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation de la société DJAMERYKO BTP, le PAIA-ID, dans sa correspondance en date du 29 juin 2017, a invoqué l'irrecevabilité de la requête pour absence de recours préalable et pour cause d'exclusion de la plaignante de toute participation aux marchés publics par l'ANRMP ;

Il soutient également avoir respecté toutes les conditions de la résiliation pour faute, à savoir, la notification de l'arrêté de résiliation, la mise en demeure et l'audition de la plaignante par la Direction Régionale des Marchés Publics ;

Le PAIA-ID indique enfin qu'aux termes des articles 3.1c, 3.1h et 3.3b de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, c'est à bon droit que le marché a été résilié ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions de la résiliation pour faute d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, le PAIA-ID soulève aux termes de sa correspondance en date du 29 juin 2017, l'irrecevabilité de la saisine de la société DJAMERYKO BTP au motif qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics relatif au recours préalable ;

Considérant qu'il est cependant constant que la plaignante dénonce des irrégularités commises dans la procédure de résiliation ;

Que dans le cadre d'une telle procédure, l'article 10 sus-cité ne prévoit aucun formalisme et n'enferme pas non plus la saisine dans un délai ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société DJAMERYKO BTP, aux termes de sa correspondance en date du 06 juin 2017, est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la société DJAMERYKO reproche au PAIA-ID d'avoir résilié pour faute son marché en invoquant les moyens suivants :

- l'absence d'une mise en demeure à exécuter sous peine de résiliation du marché ;
- la violation de l'article 6 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

Qu'en outre, la plaignante s'oppose à la demande de remboursement de l'avance de démarrage au motif que le marché est à un taux d'exécution de plus de 40% ;

Que de son côté, le PAIA-ID, tout en réfutant les moyens soulevés par la plaignante, invoque les articles 3.1c, 3.1h et 3.3b de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics pour justifier la résiliation pour faute de la société DJAMERYKO BTP ;

1) Sur l'absence de mise en demeure à exécuter sous peine de résiliation du marché

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 06 juin 2017, la société DJAMERYKO BTP soutient que l'autorité contractante ne lui a pas adressé de mise en demeure sous peine de résiliation du marché avant d'entamer la procédure de résiliation du marché ;

Qu'il est constant, qu'aux termes des dispositions de l'article 134 du Code des marchés publics, « ***Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, s'il existe, le met en demeure, par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure. L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 135 du Code des marchés publics, « ***Si le titulaire n'obtempère pas à la mise en demeure, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut demander soit :***

1. l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ;

2. la résiliation du marché, aux torts, frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ou conformément aux règles du présent code » ;

Que s'agissant toujours de la mise en demeure, l'article 141 du Code des marchés publics prévoit que « ***La résiliation, à l'initiative de l'autorité contractante, peut être prononcée par l'un des organes visés à l'article 139 ci-dessus, soit en l'absence d'une faute du titulaire, soit en cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire.***

Dans le cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire, l'autorité contractante ne peut saisir la structure administrative chargée des marchés qu'après avoir adressé une mise en demeure revenue infructueuse » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le 13 avril 2016, le bureau de contrôle constatant un retard dans l'exécution des travaux, a adressé la mise en demeure n°03-2016/DJAM à la société DJAMERYKO BTP ;

Qu'en effet, cette mise en demeure, intervenue trois (03) mois avant la fin du délai contractuel, fixé au 15 juillet 2016, faisait injonction à la plaignante de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la présence du personnel d'encadrement contractuel sur chacun des sites de Kodjinan et de Dramanekro, la transmission des plans et documents d'exécution corrigés ainsi que la reprise immédiate des travaux d'aménagement des bas-fonds au plus tard le 18 avril 2016 ;

Que cependant, la mise en demeure intervenue avant la fin du délai contractuel ne saurait s'analyser en une mise en demeure préalable à la résiliation, pour défaut d'exécution du marché, telle que prévue par la réglementation ;

Qu'en outre, contrairement à la réglementation qui prescrit un délai de quinze (15) jours à l'entreprise pour s'exécuter, la mise en demeure en cause prévoit un délai de (4) jours ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que la résiliation en cause n'a pas été précédée d'une mise en demeure, ainsi que l'exigent les articles 134 et 141 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la plaignante bien fondée sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur la violation de l'article 6 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics

Considérant que la société DJAMERYKO relève, dans sa plainte, que la DRMP-CNZ n'a pas jugé utile de l'entendre pour avoir sa version des faits, alors qu'il s'agit d'une conditionnalité prévue au Code des marchés publics, en vue de la résiliation pour faute ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, « **La structure administrative chargée des marchés publics instruit la requête dans un délai de dix (10) jours.**

Dans le cadre de l'instruction, la structure administrative chargée des marchés publics convoque et entend toutes les parties intéressées au marché. A cet effet, le titulaire du marché est invité à produire un mémoire pour sa défense dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la signification de la requête. Dans un délai de deux jours après la réception du mémoire, le titulaire du marché est entendu par la structure administrative chargée des marchés publics... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que, par correspondance en date du 13 juin 2016, la DRMP-CNZ a invité la société DJAMERYKO à lui transmettre son mémoire en défense relatif à la demande de résiliation introduite par le Coordonnateur du PAIA-ID ;

Qu'en réponse, la plaignante a indiqué, par correspondance en date du 21 juin 2016, que le taux d'avancement des travaux selon les rapports de chantier est de 30% contrairement au taux de 2,52% avancé par l'autorité contractante ;

Que face à la divergence entre le taux d'exécution du PAIA-ID et celui de la société DJAMERYKO, la DRMP-CNZ a invité le PAIA-ID à une réunion d'information le 1^{er} juillet 2016 et, au besoin, pour organiser une visite de chantier afin de permettre à la DRMP-CNZ de constater formellement l'abandon de chantier et le taux d'exécution ;

Que le procès-verbal de la réunion bipartite DRMP-CNZ/PAIA-ID indique que le responsable de l'entreprise serait convié à une séance d'explication au cas où le taux d'exécution avancé par le projet était avéré ;

Considérant toutefois, que suite à la transmission par l'autorité contractante du procès-verbal de constat d'huissier d'abandon de chantier par la société DJAMERYKO, la DRMP-CNZ a donné son avis favorable à la résiliation, sans avoir au préalable procédé à l'audition de la société DJAMERYKO ;

Qu'en effet, aucune correspondance du DRMP-CNZ convoquant la plaignante à une audition, dans le cadre de l'instruction de la demande de résiliation du marché formulée par le PAIA-ID, n'a pu être produite au dossier ;

Or, le fait d'entendre le titulaire du marché au cours de l'instruction de la demande de résiliation n'est pas, aux termes de l'article 6 susmentionné, une faculté laissée à l'appréciation de la structure administrative chargée des marchés publics, mais une obligation à laquelle elle ne peut déroger ;

Qu'ainsi, en n'auditionnant pas la société DJAMERYKO dans la phase d'instruction de la demande de résiliation, la DRMP-CNZ, en sa qualité de structure administrative chargée des marchés publics, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 susmentionné ;

Que dès lors, la procédure de résiliation se trouve entachée d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la plaignante bien fondée sur cet autre chef de dénonciation ;

3) Sur les motifs de résiliation tirés des articles 3.1c, 3.1h et 3.3b de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics

Considérant que le PAIA-ID affirme que suivant décision n°023/2015/ANRMP/CRS du 06 août 2015, la société DJAMERYKO BTP a été exclue de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans couvrant la période du 06 août 2015 au 06 août 2017, et ne saurait donc être attributaire d'un marché dans ce laps de temps ;

Qu'il indique qu'en violation de cette décision, la plaignante a soumissionné et s'est vu notifier le 30 novembre 2015 l'ordre de service de démarrage des travaux du marché dont il dénonce la résiliation ;

Qu'il poursuit en affirmant que la société DJAMERYKO BTP, figurant sur la liste rouge de l'ANRMP, ne saurait saisir l'ANRMP dont elle a méconnu la décision pour alléguer une quelconque infraction à ses droits ;

Qu'il affirme que l'ANRMP devrait tirer toutes les conséquences suite à la violation de sa décision ;

Qu'au soutien de son argumentaire, le PAIA-ID s'appuie sur les articles 3.1h et 3.3b de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.1, « ***L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante ou au maître d'œuvre public s'il existe, à l'autorité de tutelle au titre de son pouvoir de substitution, au maître d'ouvrage notamment dans les cas suivants :***

a) ... ;

h) **connaissance d'un fait qui, s'il était su n'aurait pas permis l'attribution ou l'approbation du marché...** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 3.3, « ***le marché, la délégation de service public ou la convention est résilié de plein droit à l'initiative de toute partie intéressée dans les cas suivants :***

a) ... ;

b) **entreprise sous sanction d'exclusion temporaire ou définitive à toute participation à la commande publique...** » ;

Qu'en l'espèce, le PAIA-ID a lancé en mars 2015 l'appel d'offres n°T203/2015 relatif aux travaux d'aménagement hydro-agricoles de 273,33 ha nets de bas-fonds dans les départements d'Abengourou et de Bettié ;

Que la société DJAMERYKO BTP a soumissionné à cet appel d'offres, et a été attributaire du lot 1 relatif aux travaux d'aménagement de 36,66 hectares nets de bas-fonds dans la localité de Dramenekro et de 24,74 hectares nets de bas-fonds à KODJINAN ;

Qu'ainsi, par correspondance en date du 15 juillet 2015, le Coordonnateur du PAIA-ID a notifié à la société DJAMERYKO BTP que son offre pour le lot 1 de l'appel d'offres a été acceptée et lui a transmis, par la même occasion, le projet de marché pour paraphe ;

Considérant cependant que, par décision n°023/2015/ANRMP/CRS du 06 août 2015, l'ANRMP a exclu la société DJAMERYKO BTP de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans couvrant la période du 06 août 2015 au 05 août 2017 ;

Que malgré cette mesure d'exclusion, le marché n°2015-0-2-2392/02-18 a été approuvé le 06 octobre 2015 ;

Qu'en effet, bien que l'attribution du marché soit intervenue avant la décision d'exclusion, le processus d'approbation a suivi son cours après que la mesure d'interdiction ait été prononcée par l'ANRMP ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 49.1 du code des marchés publics, « ***Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés et de convention de délégation de service public, les personnes physiques ou morales :***

- ...
- **qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par décision de l'autorité de régulation des marchés publics... » ;**

Que c'est le lieu de noter que la restriction liée à la situation juridique du candidat ou soumissionnaire telle que résultant de l'article 49.1 précité ne se limite pas à l'attribution du marché public, mais s'étend à toutes les phases de la passation, y compris celle de l'approbation du marché ;

Que dès lors, le prononcé d'une sanction d'exclusion de toute participation aux procédures de passation de marchés publics affecte la situation juridique de l'entreprise concernée quelle que soit l'étape de la procédure de passation du marché public ;

Considérant qu'en l'espèce, au 06 octobre 2015, date de l'approbation du marché n°2015-0-2-2392/02-18 au profit de la société DJAMERYKO BTP, la décision n°023/2015/ANRMP/CRS du 06 août 2015, par laquelle l'ANRMP a exclu cette entreprise de toute participation aux marchés publics à compter de la signature de sa décision, était entrée en vigueur, avait été publiée le site internet de l'ANRMP et la société DJAMERYKO BTP inscrite sur la liste rouge des entreprises interdites de participation aux marchés publics ;

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 49.1 du Code des marchés publics et 3.3 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, il y a lieu d'annuler l'attribution ainsi que l'approbation du marché n°2015-0-2-2392/02-18 au profit de la société DJAMERYKO BTP et d'ordonner un décompte des sommes dues par chacune des parties ;

4) Sur l'opposition à la demande de remboursement de l'avance de démarrage alors que le marché a un taux d'exécution de plus de 40%

Considérant que la société DJAMERYKO BTP s'oppose à la demande adressée par l'autorité contractante à la Banque nationale d'Investissement (BNI), aux fins de remboursement de l'avance de démarrage d'un montant de cinquante un millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cinquante (51.496.050) francs CFA, au titre de la garantie de remboursement d'avance de démarrage ;

Qu'un tel grief ne saurait être apprécié par l'ANRMP dans la mesure où il a été ordonné l'annulation de l'attribution et de l'approbation à son profit du marché n°2015-0-2-2392/02-18 pour atteinte à la réglementation ;

Que par contre, il convient d'ordonner un décompte des sommes dues par chacune des parties ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 06 juin 2017 par la société DJAMERYKO BTP, recevable en la forme ;

- 2) Constate que le PAIA-ID n'a pas mis en demeure la société DJAMERYKO BTP d'avoir à exécuter les travaux dans un délai de 15 jours comme le prescrivent les articles 134 et 141 du Code de marchés public ;
- 3) Constate que dans le cadre de l'instruction du dossier, la DRMP-CNZ n'a pas procédé à l'audition de la société DJAMERYKO BTP comme l'exige l'article 6 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- 4) Dit la plaignante bien fondée en ses griefs formulés contre la procédure de résiliation du marché n°2015-0-2-2392/02-18 ;
- 5) Constate cependant qu'au moment de l'approbation du marché n°2015-0-2-2392/02-18 au profit de la société DJAMERYKO BTP, cette dernière était l'objet d'une mesure d'exclusion de toute participation aux marchés publics, par décision n°023/2015/ANRMP/CRS du 06 août 2015 ;
- 6) Constate que l'approbation dudit marché est intervenue en violation de l'article 49.1 du Code des marchés publics ;
- 7) Ordonne en conséquence, l'annulation de l'attribution ainsi que de l'approbation du marché n°2015-0-2-2392/02-18 au profit de la société DJAMERYKO BTP ;
- 8) Ordonne en outre, l'établissement d'un décompte pour le règlement des sommes dues par chacune des parties ;
- 9) Dit que l'arrêté n°011/PA/SG-AG du 23 mars 2017 portant résiliation pour faute du marché n°2015-0-2-2392/02-18 est devenu sans objet ;
- 10) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DJAMERYKO BTP et au PAIA-ID, avec ampliation à la Présidence de la République et au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA